

Demande d'autorisation environnementale
Restauration légère de la Drouette, la Guesle, la Guéville et
ses affluents

Enquête publique du 16 septembre au 17 octobre 2020

Conclusion et avis du commissaire enquêteur

II

(E20000049/78)



La Drouette à Villiers-le-Morhier (gauche) et à Orcemont (droite)



La Guesle à Hermeray (gauche) et la Guéville à St-Hilarion (droite)

mf

Demande d'autorisation environnementale
Restauration légère de la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents
Enquête publique du 16 septembre au 17 octobre 2020

Sommaire

1 Objet de l'enquête (page 3)

2 Organisation et déroulement de l'enquête publique (page 4 à 5)

- 2-1 Cadre administratif et juridique
- 2-2 Déroulement de l'enquête
- 2-3 Composition du dossier présenté à l'enquête publique
- 2-4 Permanence du Commissaire-enquêteur
- 2-5 Clôture de l'enquête et transfert des dossiers et registres
- 2-6 Notification du procès-verbal de synthèse et mémoire en réponses
- 2-7 Avis des communes concernées par le projet
- 2-8 Observations

3 Avis du commissaire enquêteur sur les réponses apportées par le « SM3R » (page 6 à 8)

- 3-1 Avis du commissaire enquêteur sur les réponses apportées par le Syndicat aux contributions et aux remarques des personnes privées ou des associations.
- 3-2 Avis du commissaire enquêteur aux réponses apportées par le Syndicat Réponses aux observations et aux remarques formulées par le Commissaire-enquêteur.

4 Avis motivé du commissaire-enquêteur. (Page 8 à 10)

Demande d'autorisation environnementale
Restauration légère de la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents
Enquête publique du 16 septembre au 17 octobre 2020

1 Objet de l'enquête

Le Syndicat Mixte des Trois Rivières « SM3R » a défini en 2017/2018 un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau du bassin versant de la Drouette et des zones humides présentes à proximité du lit mineur des cours d'eau, suite à un état des lieux et un diagnostic exhaustif.

Ce PPRE, outil pour atteindre le bon état des masses d'eau du bassin versant de la Drouette est défini dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et décliné dans le SDAGE Seine-Normandie.

Il répond à plusieurs objectifs principaux :

- Améliorer les capacités d'écoulement des eaux et la stabilité des berges, tout en respectant la rivière, en préservant ses richesses écologiques,
- Restaurer la qualité des eaux et des habitats,
- Améliorer l'hydromorphologie de la rivière,
- Restaurer la continuité écologique.

La présente enquête concerne les travaux de restauration légère soumis à la loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et il a pour objet leur reconnaissance d'intérêt général et la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (Autorisation Environnementale) :

Nom de l'action	Code action PPRE
Restauration de berges (suppression de protections, génie végétal, mixte et re-talutage	R4
Restauration et diversification des habitats et de l'hydromorphologie en lit mineur	R5
Aménagement d'abreuvoirs, de clôtures et de passages agricoles	R6
Restauration des continuités écologiques sur obstacles non dépendants de complexe hydrauliques liées à des moulins	CE1/CE2

En concertation étroite avec ses partenaires techniques et financiers, le Syndicat a fait le choix de présenter l'ensemble de ces actions sur un seul programme, sans faire de sélection, afin de pouvoir déployer les actions en fonction des opportunités. Le P.P.R.E est en effet basé sur le volontariat des riverains et la réalisation des actions est subordonnée à la volonté des propriétaires riverains. Les interventions du « SM3R » seront donc toujours conditionnées à l'accord préalable des propriétaires concernés et sans cette autorisation, le Syndicat n'interviendra pas.

Le calendrier prévisionnel des travaux prendra en compte le cycle de vie des espèces animales et végétales ainsi que celui des cours d'eau (hautes eaux et basses eaux).

Les actions à mener sont réparties sur une période de 4 ans (2021-2024) pour permettre un meilleur étalement des opérations. A l'issue des quatre années, le programme sera mis à jour et renouvelé en fonction des actions restantes à réaliser.

2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

2-1 Cadre administratif et juridique

L'arrêté inter préfectoral n°20-058, portant sur l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant la restauration du bassin versant de la Drouette, la Guesle, la Gueville et ses affluents, vise notamment les textes L123-1 et suivants : L181-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L214-1 et suivants : R214-1 et suivants et D181-15-9.

2-2 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général concernant le plan de restauration du bassin versant de la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents, s'est déroulée du 16 septembre au 17 octobre 2020 inclus.

Le périmètre de l'enquête portait sur 14 communes Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la Forêt, Raizeux et Rambouillet sur les Yvelines (78) et Droue-sur -Drouette, Epernon, Hanches, Villiers-le-Morhier et Saint Martin de Nigelles sur l'Eure-et-Loir (28).

La procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- Les avis dans la presse,
- Les affichages,
- La mise à disposition des dossiers d'enquête et des registres dans les communes concernées,
- Le registre dématérialisé.

Aucune anomalie et ou vice de forme n'ont été constatés pendant le déroulement de l'enquête.

2-3 Composition du dossier présenté à l'enquête publique

Le dossier mis à disposition du public sous format papier ou dématérialisé comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté inter préfectoral prescrivant l'enquête,
- Le dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général comportant les chapitres suivants :
 - Pièce 1 : Présentation du contexte,
 - Pièce 2 : Présentation du contexte, de l'état des lieux et du diagnostic du bassin versant,
 - Pièce 3 : Mémoire explicatif du programme d'actions,
 - Pièce 4 : Respect des objectifs environnementaux,
 - Pièce 5 : Incidence environnementale et incidence Natura 2000,
 - Pièce 6 : Intérêt général de ce programme d'actions,
 - Pièce 7 : Annexes au nombre de 16.

Le dossier d'enquête, élaboré par « le « SM3R » » et mis à la disposition du public est détaillé et bien illustré. Il est constitué en application du code de l'environnement et tous les documents exigés réglementairement étaient contenus dans le dossier. Le résumé non technique présente de façon synthétique et compréhensible pour le public le contexte de l'étude, le diagnostic des cours d'eaux, les modalités de mise en œuvre et le portage financier de la restauration des cours d'eaux par la puissance publique. Cependant, sa lecture pour un public non averti peut apparaître parfois ardue. Dans les documents graphiques, il est notamment difficile en tant que propriétaire de situer sa parcelle et de comprendre par quels travaux elle sera affectée. Sur certains ouvrages relevant de l'amélioration de la continuité écologique, la nature des interventions aurait mérité une description plus précise. Le dossier soumis à l'enquête publique a été déclaré complet par les services instructeurs.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet avec le registre destiné à recevoir les observations du public était à disposition du public en mairies d'Épernon et de Rambouillet. Il était également accessible sur le site internet de la préfecture de Yvelines avec la possibilité de déposer des observations.

2-4 Permanences du Commissaire-enquêteur.

Durant cette période et conformément à l'arrêté inter préfectoral n°20-058 prescrivant l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur a assuré sept permanences dont trois sur la commune d'Épernon les 16 et 26 septembre et 5 octobre 2020 et quatre permanences sur la commune de Rambouillet - siège de l'enquête, le 16 et 28 septembre et le 10 et 17 octobre 2020 aux heures d'ouverture des mairies. Toutes les dispositions sanitaires permettant « la distanciation sociale » et la réception du public en toute sécurité étaient prises dans les lieux de permanences.

2-5 Clôture de l'enquête et transfert des dossiers et registres.

Le 17 octobre, à l'expiration du délai énoncé dans l'arrêté susvisé, M. Benoit PETITPREY – Maire adjoint de la commune de Rambouillet, clôture l'enquête publique en présence du Commissaire-enquêteur. Parallèlement, l'enquête est clôturée à Épernon et sur le registre dématérialisé. Le Commissaire-enquêteur a reçu le 21/10/2020 par voie postale le registre d'Épernon.

2-6 Notification du procès-verbal de synthèse et mémoire en réponses.

Le 3 novembre 2020, le Commissaire-enquêteur a remis en mains propres le procès-verbal de synthèse à Mme Jacqueline DEVINCK, Présidente du « SM3R ». (La remise du rapport a fait l'objet d'un report d'une semaine, le personnel du « SM3R » ayant été contaminé par le covid19 et mis à l'isolement). Le mémoire en réponse du « SM3R » a été reçu en AR par le Commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2020.

Le contenu du procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse figure en annexe 5-2 et 5-3 du rapport d'enquête

2-7 Avis des communes concernées par le projet.

Conformément aux dispositions de l'article R181-38 du Code de l'environnement, le Préfet des Yvelines, par courrier en date du 17/09/2020, a sollicité l'avis des communes sur le projet. Leurs observations éventuelles devaient être rendues au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête, conformément à l'article 7 de l'arrêté inter préfectoral n°20-058. Seules les communes d'Épernon, d'Hanches sur le département du 28 et de Gazeran et Raizeux sur le département 78, ont émis un avis favorable sur le projet, avis assortis d'aucune recommandation. L'absence d'avis pour les autres communes vaut avis favorable.

2-8 Observations

Cette enquête environnementale a peu mobilisé :

- Sur Rambouillet : le registre comporte 3 observations dont une contribution orale retranscrite par le Commissaire-enquêteur et une note remise au Commissaire-enquêteur lors de la permanence du 17/10/2020,
- Sur Épernon : le registre comporte 4 observations dont 2 insérées dans le registre,
- Sur le registre dématérialisé, 11 avis ont été déposés,
- Courrier postal : néant.

Les contributions ont toutes été déposées en nom propre à l'exception d'une seule anonyme sur le registre de Rambouillet et d'une note au nom de l'association A.P.V.D. Chacune des observations consignées dans les différents registres, a été numérotée au fur et mesure du déroulement de l'enquête de 1 à 17. Ces remarques synthétisées figurent dans le rapport d'enquête du Commissaire-enquêteur et ont fait l'objet de réponses de la part du « SM3R » (Annexe 4 du rapport d'enquête).

3 Avis du commissaire enquêteur sur les réponses apportées par le « SM3R »

Dans les réponses apportées par le « SM3R », le commissaire-enquêteur relève la volonté manifeste du «SM3R » d'être didactique et constructif même lorsque les questions posées ne relèvent pas de son champ d'actions.

Le « SM3R » répond à chaque remarque de façon extrêmement détaillée dans un langage clair, avec une volonté de transparence par des explications techniques et pédagogiques et il fait preuve d'ouverture en proposant et en évoquant des ébauches de solutions. Le Syndicat rappelle les limites des travaux sujets de l'enquête en soulignant que cette dernière ne concerne que le lit mineur. Il insiste sur le fait que certaines remarques concernent des actions relatives au lit majeur qui nécessiteront des études complexes et conséquentes et feront l'objet d'une autre procédure.

Le Syndicat montre aussi sa volonté de réaliser la restauration des rivières en tenant compte des avis et des interrogations des propriétaires riverains dans un souci de conciliation de l'environnement et de l'intérêt public.

3-1 Avis du commissaire enquêteur sur les réponses apportées par le Syndicat aux contributions et aux remarques des personnes privées ou des associations.

Dans les réponses apportées par le «SM3R » aux questions et interrogations posées tant par les particuliers que par le commissaire-enquêteur, ce dernier relève l'approche pragmatique et constructive du Syndicat même si les questions posées ne relèvent pas directement de son champ de compétence, en particulier pour ce qui concerne :

- La lutte contre les inondations et le ruissellement : Bien que «... considérant que ce problème est loin d'être négligeable aux yeux du syndicat... », celui rappelle que ses missions portent uniquement sur les items 1°,2° et 8° de l'article L211-7 du code l'environnement et que la compétence des inondations relève de la mission 5 de la compétence GEMAPI exercée par les EPCI-F. «Le diagnostic établi dans le cadre du PPRE et les actions qui en découlent n'ont pas pour but d'agir en priorité sur les inondations mais bien de répondre aux objectifs de bon état écologique fixés par la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) » et en précisant que « les actions présentées dans le dossier d'enquête comme le retalutage ou la diversification des habitats contribuent toutes à l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et au ralentissement des écoulements.....et de favoriser la rétention des eaux à la parcelle. Un cours d'eau en bon état possède une meilleure résilience faces aux crues de faibles amplitudes. ». La gestion des eaux de ruissellement en zone urbaine relève de l'article L.226-1 du code général des collectivités territoriale.
- Les stations d'épuration : Le «SM3R » rappelle qu'il n'a pas compétence en matière d'assainissement ni en matière de ruissellement des eaux pluviales. Dans un souci de cohérence, le syndicat a toutefois fait le choix d'intervenir sur la Gueville une fois que les travaux de réhabilitation de la station de Gazeran seront terminés.

Avis n°1 de M. J.C BEUF : Le commissaire-enquêteur considère que la réponse apportée par le « SM3R » sur les enjeux des zones humides est claire et qu'elle présente des perspectives pour accroître la fonctionnalité des zones humides.

Avis n°2 de M. LE CUNFF : Le « SM3R » rappelle que les travaux envisagés sur l'ouvrage de la Baste n'entrent pas dans le cadre de la présente étude. Il est précisé que l'amélioration de l'alimentation des biefs implique des études techniques conséquentes qui feront l'objet d'études de faisabilité ultérieures. Le commissaire-enquêteur note néanmoins la difficulté pour les usagers de distinguer les travaux soumis à l'actuelle enquête publique relatifs à la diversification des écoulements et ceux qui feront l'objet de futures études de faisabilités sur les ouvrages hydrauliques.

Avis n°3 de la famille LAFITTE : Compte tenu de l'avis favorable de cette famille au projet, le commissaire-enquêteur encourage le « SM3R » à prendre contact avec elle pour la concrétisation de leur projet agritouristique.

Avis n°4 et 7 de M. BRESSON : Le syndicat souligne que le projet de restauration légère de la Drouette tient compte des enjeux patrimoniaux et architecturaux et que cette restauration peut être un moyen efficace pour valoriser ces richesses patrimoniales. Le commissaire-enquêteur prend acte de la volonté du « SM3R » de favoriser le juste équilibre entre la restauration écologique des rivières et la conservation du patrimoine.

Avis n°5 de M. CHEDHOMME : La réponse apportée est nette. Le syndicat confirme qu'il ne peut intervenir sans l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau. Concernant la production d'hydro-électricité, il indique qu'il y a lieu de se rapprocher de la DDT 78. Le commissaire-enquêteur demande au « SM3R » de transmettre les coordonnées des services de la police de l'eau à M. CHEDHOMME.

Avis n°6 de M. et Mme LENORMAND : Les réponses apportées par le « SM3R » aux différentes remarques sont précises et circonstanciées. Le Syndicat rappelle que ses interventions ne peuvent se faire sans l'autorisation des propriétaires riverains mais que ceux-ci doivent assurer les travaux d'entretien. Le syndicat rappelle que la déclaration d'intérêt général du plan de restauration du lit mineur permet au syndicat de financer les travaux à effectuer sur les propriétés privées pour améliorer la capacité fonctionnelle des cours d'eau.

Avis n°8 de M. et Mme DEBIEE : L'explication donnée au projet de suppression du vannage du « moulin des Formes » manque de clarté. Le commissaire-enquêteur demande au « SM3R » d'éclaircir ce point et d'envisager une étude complémentaire pour justifier cette éventualité.

Avis n°9 de M. CHEYNET : Le commissaire-enquêteur note la réponse du syndicat précisant que, même si les actions menées changent significativement l'hydromorphologie, elles n'ont certainement pas pour effet de diminuer la biodiversité existante comme le craint M. CHEYNET mais qu'au contraire, elles ont pour objectif de la préserver et de la diversifier. Ce sujet est systématiquement pris en compte dans toutes les études.

Avis n°10 de M. RIBAUT : Les réponses apportées sont argumentées et précises. Le commissaire-enquêteur note la volonté de trouver des solutions spécifiques adaptées à son terrain et pour analyser la fragilité des la berge au droit du pont du hameau de Nigelles.

Avis n°11 de M. GRILLARD : Le syndicat prend acte de son avis que la commune d'Epernon ne puisse continuer à aménager des zones humides en aire de stationnement...

Avis n°12 de M. FAURE : le « SM3R » rappelle que les crues de 2016 ont été exceptionnelles et que les différents acteurs publics amont et aval se concertent pour une stratégie cohérente lors d'épisodes particulièrement pluvieux.

Avis n°13 et 14 de l'association A.P.V.D : Le commissaire-enquêteur est en accord avec les réponses apportées, les remarques formulées par l'A.P.V.D portent exclusivement sur la lutte contre les inondations et le ruissellement. Ces deux problématiques sont hors du champ de compétence du « Syndicat » et elles ne font pas partie des sujets objets de l'enquête qui ne traite que des travaux de restauration légère du lit mineur.

Avis n°15 d'un anonyme : Le commissaire-enquêteur prend acte que bien que la remarque déposée soit anonyme, le syndicat reste disponible pour évoquer le problème décrit.

Avis n°16 de M. CABUT : Même remarque que pour l'avis 2.

Avis n°17 de M. LETOURNEAU : Les questions posées relatives au marais de la cerisaie et de ses environs feront l'objet d'une future étude spécifique dont l'objet est d'exploiter au maximum le potentiel de rétention du marais.

3-2 Avis du commissaire enquêteur aux réponses apportées par le Syndicat Réponses aux observations et aux remarques formulées par le Commissaire-enquêteur.

Aux questions globales du commissaire-enquêteur, le syndicat répond de façon détaillée en mettant en exergue les différentes thématiques qui le préoccupent tout en précisant les limites de son champ d'action.

Sur l'ensemble des questions évoquées, le « SM3R » souligne la nécessité de travailler en concertation avec tous les acteurs de l'eau et du patrimoine et les propriétaires riverains. Il rappelle que sa compétence GEMAPI ne se substitue pas à la responsabilité des propriétaires d'entretenir et de gérer les vannages sur leur propriété.

Le « SM3R » pose une question importante. Dans le cas d'éléments identifiés comme les biefs par exemple qui sont connus pour limiter le développement de la biodiversité et n'ont d'autre usage que l'agrément personnel, ne doit-il pas alors prendre la responsabilité de corriger ces points bloquants afin de garantir le patrimoine naturel des générations futures ?

Néanmoins Le syndicat reconnaît la nécessité qu'il a de concilier à la fois les intérêts écologiques, sociaux et patrimoniaux et de susciter de la part des propriétaires l'adhésion sur le bienfait des travaux projetés pour atteindre l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau,

La concrétisation de ces derniers ne se fera qu'au cas par cas en fonction de l'accord des propriétaires d'où l'importance de les convaincre.

Il en découle l'expression de la volonté du Syndicat de rechercher et d'initier une concertation avec les différents acteurs autour des enjeux que représentent le bon état écologique et chimique des rivières. Pour se faire, le Commissaire-enquêteur note que le syndicat indique à plusieurs reprises qu'il sera indispensable de recruter un spécialiste hydrologue.

Le syndicat convient que la restauration légère du lit mineur présente un programme ambitieux dans le délai imparti de quatre ans. Toutefois, cet objectif unique et global permettra d'agir selon les opportunités. Le syndicat précise qu'il sélectionnera les secteurs prioritaires et qu'il définira alors le programme de communication justifiant et expliquant sa démarche. La planification des travaux dépendra à la fois des priorités et des opportunités. La définition des interventions reste donc à finaliser avec les propriétaires riverains afin d'aboutir à l'établissement des conventions qui permettront le lancement des travaux.

Le syndicat assume que sa dépendance aux accords des propriétaires est susceptible d'aboutir selon son expression à un « patchwork » d'interventions. Néanmoins les travaux effectués auront toujours un impact positif au regard de l'échelle du bassin versant. Le commissaire-enquêteur relève la volonté du « SM3R » de minimiser cet effet « patchwork » par une communication continue auprès des particuliers, en concertation étroite avec les partenaires publics. Il escompte de l'effet vitrine des travaux de restauration menés sur le bassin versant.

Dans le cadre de cette concertation avec les partenaires publics, le syndicat confirme la suggestion du commissaire-enquêteur de commencer à travailler à partir des parcelles propriétés des collectivités territoriales.

Le commissaire-enquêteur réaffirme l'importance de la communication/concertation pour emporter l'adhésion du public au programme de restauration mineur du bassin versant.

4 Avis motivé du commissaire-enquêteur.

Il s'agit de se prononcer sur l'intérêt général du dossier qui prévoit un ensemble d'actions afin de d'atteindre le bon état écologique des rivières du lit mineur.

Ce programme a pour objectif de répondre aux exigences de la directive « Cadre Européenne sur l'eau » de 2000, retranscrite dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 qui cherche à atteindre le bon état écologique des cours d'eau. Il s'agit donc bien d'une avancée environnementale qui permettra à terme, dans une démarche de développement durable, de reconquérir la qualité des eaux et de leur environnement.

Les effets cumulés des différents travaux d'aménagements prévus par le « SM3R » permettront d'améliorer de façon significative le fonction hydrologiques et écologiques de la Drouette, la Guesle et la Gueville. Le nettoyage des cours d'eau – retrait des embâcles, et autres obstacles, la renaturation légère et ou lourde...permettra aux rivières de retrouver un cours normal, un débit mieux canalisé. Contrairement à certaines observations ces aménagements ne réduisent pas le débit des rivières.

49

Les actions de restauration de la ripisylve consolideront les berges et offriront des habitats adaptés aux différentes espèces

La pose de clôtures, l'installation d'abreuvoirs et de passerelles préserveront la rivière des dégradations des berges et des pollutions d'origine animale.

L'échéancier prévisionnel des travaux prend en compte les périodes de sensibilité des milieux. Les travaux seront réalisés au maximum en dehors des périodes de nidification et des fraie des poissons. La période d'étiage semble la plus appropriées.

Le « SM3R » a présenté les raisons de la nécessaire restauration des cours d'eau composant le lit mineur et il démontre sa capacité à réaliser ces travaux d'amélioration, à préserver et/ou à mettre en place des mesures d'évitement des risques générés par les travaux.

Toutefois, il est très conscient des limites de ses actions puisqu'elles dépendent essentiellement des accords des différents propriétaires riverains. Il indique aussi sans difficulté qu'il sait que le délai de quatre ans est probablement trop court pour atteindre les objectifs ambitieux du programme mais que chaque action entreprise aura un effet vertueux.

A la suite de l'enquête publique, il a pris conscience du nécessaire renforcement de sa politique de communication. Aussi propose-t-il de mettre en œuvre des actions concrètes et pédagogiques pouvant entraîner une meilleure confiance des personnes concernées.

Le Syndicat démontre sa volonté de réaliser la restauration des rivières en tenant compte des avis et des interrogations des propriétaires riverains dans un souci de conciliation de l'environnement et de l'intérêt public. Il ressort de l'enquête publique une nécessité de rencontrer les propriétaires riverains afin d'expliquer ce que pourront être les solutions d'aménagements et les bénéfices attendus.

Il faut rappeler que la déclaration d'intérêt général du plan de restauration du lit mineur prévu sur quatre ans, 2021-2024, permet au syndicat de financer les travaux à effectuer sur les propriétés privées pour améliorer la capacité fonctionnelle des cours d'eau.

Le Commissaire-enquêteur après avoir :

- Etudié le dossier d'enquête,
- Rencontré le Syndicat mixte des 3 rivières, Maître d'ouvrage,
- Visité les lieux en présence du « SM3R »,
- Vérifié que tout au long de l'enquête toute personne intéressée pouvait prendre connaissance du dossier et y faire des observations sans restriction,
- Assuré 7 permanences en vue de rencontrer le public,
- Analysé les observations et les réponses formulées par le Syndicat.

Et après avoir procédé à sa propre analyse, considère que :

- Le projet est conforme à l'évolution de la législation,
- Les conditions de l'enquête respectent la législation et la réglementation en vigueur. Cette dernière a été organisée dans de bonnes conditions. Le public a été largement informé de l'existence du projet, de la période et des moyens de consultation du dossier et des dates et lieux de permanence du Commissaire-enquêteur.
- Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme à la réglementation et permet de bien identifier les enjeux, de comprendre les raisons des actions retenues et se faire une opinion claire sur les orientations poursuivies par le « SM3R »,
- Toutes les personnes concernées ou intéressées par le projet de révision ont eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et de faire connaître sans aucune restriction leurs observations,
- Les documents présentés doivent être améliorés et précisés afin de répondre au plus près des inquiétudes et interrogations observations émises.

En conclusion

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents assorti des recommandations suivantes :

- Le projet repose sur l'accord des propriétaires riverains à la suite de négociations à mener entre ces derniers et le syndicat mixte. Ceci peut conduire à des situations paradoxales où, sur une portion des cours d'eau, le refus de certains propriétaires réduit l'adhésion de leurs voisins. En considération de l'intérêt général que présente le projet, ces inconvénients doivent faire l'objet de toutes les attentions du syndicat afin de rendre le projet admissible pour tous. A ce titre, l'implication des élus des communes concernées par ce plan de restauration aux côtés du «SM3R » est essentielle dans le portage de la démarche de restauration des 3 rivières.
- Le «SM3R », dans l'une de ses réponses au commissaire-enquêteur, pose la question suivante : «...lorsque des éléments comme les biefs (tronçons recalibrés, canalisés et artificialisés) sont connus pour limiter le développement de la biodiversité et n'ont d'autre usage que l'agrément personnel, n'avons-nous pas la responsabilité de corriger ces points bloquants afin de garantir et de pérenniser notre patrimoine naturel pour les générations futures ? ». Si l'on ne peut que souscrire à cette interrogation, l'acceptation par les propriétaires riverains ne pourra se faire que par la recherche d'un équilibre réaliste entre les objectifs poursuivis pour le respect des normes environnementales (patrimoine naturel) et la conservation des paysages historiques résultant de l'action humaine (patrimoine humain).
- Le terme utilisé par le « SM3R » à savoir celui de « travaux vitrines », implique qu'il y a lieu d'organiser plusieurs opérations de communication et de pédagogie apurées du public, avec la mise en place de chantiers-vitrines situés dans des zones faciles d'accès. Ceux-ci auraient pour but d'expliquer les travaux et les démarches permettant d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau. Ces chantiers feraient l'objet d'articles de presse décrivant les travaux, de fiches explicatives destinées au public placées sur le site choisi et présentant les dommages aux cours d'eau, les erreurs à ne pas commettre et les actions de restauration engagées.

Le 26 décembre 2020

Le Commissaire-enquêteur

